



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



DRM

5 rue Cécile Dumez
77640 Jouarre

Références : E/23-0995
Code AIOT : 0006501493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement DRM implanté La Borne Blanche 77139 Marcilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRM
- La Borne Blanche 77139 Marcilly
- Code AIOT : 0006501493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Démolition et Revente de Métaux (DRM) exerce des activités d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, de déchets de métaux non-dangereux, de déchets dangereux. Elle exploite également une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La société DRM est, en autres, soumise aux textes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06/07/1989, article 4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 46	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mauvaise gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-7-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Évacuation des déchets calcinés	Lettre préfectorale du 05/08/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DRM exploite une activité de regroupement de déchets de métaux et un centre VHU sans satisfaire aux conditions de gestion et de sécurité imposées par le Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précités.

À ce titre, l'inspection des installations classées a constaté :

- une mauvaise gestion de l'entreposage des pneumatiques ;
- l'entreposage de déchets de typologies différentes en mélanges ;
- le défaut d'accessibilité aux moyens incendie ;
- l'absence de justification de la bonne évacuation des déchets calcinés ;
- la présence récurrente de non-conformités des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06/07/1989, article 4.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets	
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/07/1989, article 4. : Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m ³ . Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41 : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	
Constats : Le 18 avril 2023, l'inspection a constaté l'entreposage de pneumatiques en mélange avec d'autres déchets (Photo n° 2). Les zones dédiées à l'entreposage et au déjantage des pneumatiques ne sont pas distantes d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets (Photo n° 1).	
Photo n° 1	Photo n° 2
	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances** et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

L'inspection a constaté, au cours de la visite du 18 avril 2023, que l'une des deux réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie n'était pas accessible, l'accès étant entravé par un véhicule, une pelle mécanique et divers matériels (Photo n° 3).

L'inspection observe, également, que l'aire d'aspiration destinée au service de secours et de lutte contre l'incendie n'est pas matérialisée au sol.

Photo n° 3



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 46					
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Article 31 :					
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :					
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...]					
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :					
Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.					
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.					
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.					
Article 46 :					
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.					
Constats :					
Le 29 septembre 2022, le laboratoire départemental d'analyses a effectué un contrôle inopiné des deux points de rejets des effluents aqueux situés sur le site de la société DRM.					
En raison du piratage du réseau informatique du département de Seine-et-Marne, le laboratoire n'a été en mesure de communiquer les résultats des analyses que le 03 avril 2023, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Ce rapport met en évidence de rejets non conformes aux valeurs limites pour les paramètres DBO5, DCO, MES, Arsenic, Cyanures totaux et Hydrocarbures totaux.					
Paramètres	Concentration ou valeur mesurée Rejet n° 1	Concentration ou valeur mesurée Rejet n° 2	Unité de mesure	Valeur limite AP	Nombre de fois la valeur limite
DBO5	28	1900	30	mg O2/L	R2 = 63
DCO	187	3910	80	mg O2/L	R1 = 2,3 / R2 = 49
MES	110	120	30	mg/L	R1 = 3,6 / R2 = 4
pH	8,6	5,6	5,5 < 8,5	Unités pH	> 0,1
Arsenic	0,03	0,61	0,1	mg/L	6
Cyanures totaux	< 0,005	0,26	0,1	mg/L	2,5
Hydrocarbures totaux	7,9	27	5	mg/L	R1 = 1,6 / R2 = 5,5

La surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales de rejets réalisée le 30 novembre 2021, relevait déjà des valeurs non conformes pour les paramètres DCO et indice phénol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mauvaise gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L. 541-7-2 :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

[...]

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

L. 541-21-2 :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection inopinée du 18 avril 2023 que la société DRM entreposait des déchets de typologies différentes en mélanges (Photos n° 4 et 5).

Il a ainsi été observé :

- des pneumatiques en mélange avec des déchets de métaux ;
- un amas comprenant des déchets d'équipements électriques et électroniques, des pneumatiques, des bouteilles de gaz, des déchets inertes.

Photo n° 4



Photo n° 5



Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Évacuation des déchets calcinés

Référence réglementaire : Lettre du 05/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : 10/06/2022
<p>Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées a réalisé le 10/06/2022 une inspection du site exploité par la société DRM au lieu-dit La Borne Blanche à Marcilly (77139) suite à l'incendie qui s'est déclaré la veille au sein de votre installation. Vous avez été destinataire d'une copie du rapport de cette inspection, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement.</p> <p>Compte tenu des constats réalisés lors de cette inspection, je vous demande de bien vouloir me transmettre sous 30 jours les justificatifs des actions mises en œuvre concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la gestion des eaux d'extinction d'incendie collectées dans le bassin de rétention ; ◦ l'évacuation des déchets calcinés vers des installations dûment autorisées à les recevoir ; ◦ la remise en état de la plateforme d'entreposage et particulièrement son caractère étanche. <p>Sans réponse de votre part dans le délai fixé, je vous informe que je serai susceptible de prendre de prendre à l'encontre de la société DRM les mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats : À la date de rédaction du présent rapport, la société DRM n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'évacuation des déchets calcinés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois